



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1399  
10 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1399<sup>e</sup> SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 28 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

Projet d'observation générale concernant l'article 25 du Pacte

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 25.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU (suite)

1. M. ANDO propose que M. Bhagwati et Mme Chanet soient nommés respectivement troisième vice-président et rapporteur.
2. MM. MAVROMMATIS, LALLAH, PRADO VALLEJO et Mme HIGGINS appuient cette proposition.
3. M. Bhagwati est élu vice-président et Mme Chanet est élue rapporteur par acclamation.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

Projet d'observation générale concernant l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/53/CRP.1)

4. M. BÁN, parlant en qualité de président et rapporteur du Groupe de travail sur l'article 40 du Pacte, présente le projet d'observation générale concernant l'article 25 (CCPR/C/53/CRP.1), qui a été rédigé par le Groupe de travail à partir d'un projet de Mme Evatt.
5. M. Bán demande au Comité de tenir compte de deux considérations. Premièrement, le Comité doit choisir entre interpréter l'article 25 comme une garantie de procédure fournie aux citoyens, qui doit être respectée par les Etats parties quels que soient les organes élus, ou comme un texte de droit positif, auquel cas les citoyens pourraient participer à des organes qui exercent un pouvoir réel. Le texte actuel du projet d'observation correspond à la deuxième approche.
6. En outre, le projet souligne certaines des questions plus générales qui sont liées à l'article 25. Ces questions ont aussi une certaine incidence sur les articles 19 et 22 du Pacte.
7. Mme EVATT indique qu'il est apparu que les difficultés avaient trait à une définition de la notion de "conduite des affaires publiques" et de l'ampleur de la participation des citoyens à ces affaires publiques. Le texte du projet d'observation dont le Comité est actuellement saisi implique que la validité du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif découle de la participation individuelle à la totalité de ce pouvoir. En outre, le Comité devrait garder présentes à l'esprit la question de l'attribution des pouvoirs judiciaires, celle des pouvoirs réservés, comme ceux des monarques, et les questions d'égalité et de non-discrimination dans le contexte de la représentation.
8. M. BRUNI CELLI dit que la question d'une autorité électorale indépendante doit être traitée dans un paragraphe distinct plutôt qu'au

/...

paragraphe 18 du projet d'observation générale. Il note aussi que le recours à des observateurs lorsque des élections ont lieu est actuellement très répandu. Le projet ne parle pas de l'acceptation de tels observateurs par le pays où ont lieu les élections et M. Bruni Celli considère qu'il serait utile d'inclure une référence appropriée à ce sujet. De manière plus générale, certains paragraphes du projet renvoient à un certain nombre de sujets différents; il se demande si le Comité ne pourrait pas structurer ces idées un peu plus clairement, ce qui permettrait aux Etats parties d'assimiler plus facilement la teneur de ses observations.

9. M. FRANCIS n'est pas convaincu qu'une observation générale concernant l'article 25 ou l'article 22 constitue une meilleure façon de traiter de la nature et du comportement des partis politiques. Il fait observer que, dans les pays qui ont un système politique reposant sur des partis, le chef de l'opposition joue un rôle reconnu par la Constitution. Dans le contexte du pouvoir politique, le chef de l'opposition doit son poste à l'appareil du parti qui l'a élu et, si le parti n'a pas un processus électoral aussi équitable et juste que celui de l'ensemble du pays, des problèmes risquent de surgir.

10. M. KRETZMER dit qu'il faudrait ajouter au projet un paragraphe spécial sur le droit à la nationalité. Si le droit de participer aux affaires publiques reconnu par le Pacte est limité aux seuls ressortissants, il est naturellement essentiel de connaître les critères d'obtention de la nationalité.

11. M. KLEIN fait siennes les vues exposées sur le fond de l'article 25 par M. Bán et Mme Evatt mais voudrait que le Comité ait conscience de certains de leurs inconvénients. Il cite en exemple le Traité de Maastricht et la question de sa compatibilité avec la Constitution allemande. Le Traité a été contesté au motif que le droit du peuple allemand à élire des représentants aux assemblées législatives perdrait tout sens si le pouvoir législatif était ensuite transféré à l'Union européenne. Le Comité devrait aussi préciser la distinction qui existe entre l'éligibilité et l'incompatibilité des sièges après l'élection; les motifs, quels qu'ils soient, qui restreignent l'éligibilité sont de toute évidence beaucoup plus sérieux que les problèmes qui résultent de l'incompatibilité. Enfin, il convient d'insister davantage sur le droit de chacun à la protection des tribunaux et à ce que sa cause soit entendue par eux, particulièrement dans le contexte de l'alinéa c) de l'article 25.

#### Paragraphe 1

12. M. ANDO dit que les rubriques ajoutées en marge au projet sont utiles, mais que le Comité devrait approuver ce changement de présentation. Il devrait aussi décider si les questions examinées au paragraphe 24 et suivants doivent être développées ou n'être traitées que pour autant qu'elles intéressent l'article 25.

/...

13. La dernière phrase du paragraphe 1 semble inutile et pourrait être supprimée.

14. Mme HIGGINS est favorable au maintien de la dernière phrase du paragraphe 1 et peut-être à un développement des raisons pour lesquelles le Comité publie des observations générales, les dispositions de l'article 25 n'allant pas de soi.

15. M. LALLAH fait observer que le principe même de l'observation générale est un produit de la guerre froide, étant donné qu'à cette époque les membres du Comité ne souhaitent pas tous que des observations sur des rapports individuels soient publiées et préféreraient formuler des observations généralisées à partir des informations extraites de nombreux rapports.

16. M. BUERGENTHAL relève que les seuls éléments faisant autorité qui sont invoqués sont des affaires qui résultent de plaintes individuelles soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Cependant, les observations faites par le Comité lors de la conclusion de son examen des rapports des Etats parties contiennent de nombreuses autres observations utiles qui peuvent montrer l'évolution de sa pratique et étayer sa position.

17. M. BHAGWATI s'associe à la proposition de M. Bruni Celli de mettre l'accent sur l'autorité électorale indépendante et la pratique de la désignation d'observateurs lors d'élections. Il ne voit pas la nécessité de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, mais on pourrait remplacer le début de l'avant-dernière phrase par les mots suivants : "L'article 25 est à la base du gouvernement démocratique".

18. Mme EVATT dit que les références aux observations de conclusion pourraient être incluses sous forme de notes de bas de page.

19. M. POCAR reconnaît qu'on pourrait donner plus de poids aux recommandations formulées par le Comité au sujet des rapports des Etats parties, bien que cette pratique ne date que de quelques années. Il préférerait conserver et développer la dernière phrase du premier paragraphe. Au sujet de la deuxième phrase du paragraphe, c'est en fait l'article 2 qui fait obligation aux Etats d'adopter des mesures et il préfère qu'un droit ne soit pas en lui-même ramené à une obligation des Etats.

20. M. FRANCIS estime difficile de définir ce que l'on entend par affaires publiques dans la première phrase du paragraphe; ces mots ne devraient pas correspondre seulement aux processus gouvernementaux dans un système démocratique fondé sur des partis politiques.

21. Mme MEDINA QUIROGA appuie la suggestion de M. Buergenthal et ne voit aucun avantage à ce que le Comité incorpore sa jurisprudence dans ses observations générales. Plutôt qu'exposer ses vues au sujet de l'application de l'article 25, le Comité donne son interprétation de cet article, qui doit être soulignée dans le texte.

/...

22. Mme HIGGINS hésite quelque peu devant un renvoi à des observations de conclusion. La jurisprudence qui résulte de communications présentées conformément au Protocole facultatif porte sur des points particuliers de droit qui ont été soulevés dans des cas individuels. Il pourrait cependant être gênant d'appeler l'attention sur les insuffisances générales des Etats parties.

23. Au sujet d'un point soulevé par M. Pocar, Mme Higgins suggère de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : "Quelle que soit la forme de constitution ou de gouvernement adoptée par un Etat, l'article 25 garantit une possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. Il s'ensuit nécessairement que les Etats doivent adopter les mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective de jouir des droits qu'il protège."

24. M. LALLAH convient avec Mme Higgins que la jurisprudence du Comité est claire et précise, mais que des recherches sont encore nécessaires au sujet des observations relatives aux rapports des Etats parties. Afin de donner plus d'autorité à ces observations, le Comité devrait remplacer la dernière phrase du paragraphe par le texte suivant : "Le Comité considère que les droits énoncés à l'article 25 du Pacte soulignent le rôle important joué par un gouvernement démocratique pour garantir la protection des droits."

25. M. BÁN dit que l'emploi du mot "démocratique" l'incite à réflexion, car il ne lui apparaît pas clairement que l'article 25 impose aux Etats parties d'avoir une forme démocratique de gouvernement. L'absence d'institutions démocratiques n'aboutit pas nécessairement à une violation de l'article 25.

26. M. KRETZMER dit que le Comité devrait éviter d'établir un lien entre ses vues sur l'importance essentielle de la démocratie pour les droits de l'homme et les raisons pour lesquelles il formule l'observation générale.

27. M. ANDO dit que, l'avant-dernière phrase du paragraphe exposant l'interprétation que le Comité donne de l'article 25, la dernière phrase apparaît comme une répétition, mais qu'il pourrait être utile de développer l'explication concernant l'importance essentielle de cette question.

28. Au sujet du point soulevé par M. Bán, M. Ando dit qu'il est vrai que certains pays qui ont encore un régime monarchique garantissent de façon satisfaisante les droits de l'homme. A son avis, l'observation générale ne devrait pas aborder la signification de la démocratie mais concerner seulement la procédure.

29. M. EL-SHAFEI dit qu'il est étonnant que le Comité ait du mal à convenir du libellé de ce paragraphe. Il préfère pour la dernière phrase le libellé proposé par M. Lallah, parce qu'il parle du rôle important que jouent les Etats parties dans la garantie des droits visés à l'article 25.

/...

30. Mme HIGGINS dit que le Comité ne ferait pas son travail s'il ne disait pas clairement aux Etats qu'en l'absence d'une démocratie capable de fonctionner, il est extrêmement difficile de garantir au moins certains des droits consacrés par le Pacte. Le Comité devrait défendre publiquement l'opinion selon laquelle le libellé de l'article 25 implique une pluralité de choix entre des candidats représentant des conceptions politiques différentes.

31. Mme MEDINA QUIROGA, appuyant les vues exposées par Mme Higgins, dit qu'il est possible d'imaginer qu'un Etat non démocratique qui ne viole pas les autres droits énoncés dans le Pacte viole néanmoins ceux qui sont définis à l'article 25.

32. M. KLEIN est tout à fait de l'avis de Mme Higgins. Vu les événements politiques récents dans le monde, le Comité devrait saisir cette occasion de définir plus clairement ce qu'il entend par la démocratie.

33. M. Klein appuie la proposition de fusion des deux phrases du paragraphe, qui éviterait d'avoir à inclure les mots "a décidé d'expliquer".

34. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, considère qu'il serait bon de tenir compte de la suggestion de M. Pocar relative à la dernière phrase du paragraphe. Il approuve aussi la modification de la deuxième phrase proposée par Mme Higgins et celle de M. Bhagwati selon laquelle il devrait être dit que l'article 25 est essentiel pour un gouvernement démocratique.

35. M. POCAR suggère de remplacer la fin du paragraphe par le texte suivant : "L'article 25 appuie le processus de gouvernement démocratique fondé sur le consentement du peuple et sa conformité avec les principes du Pacte; de l'avis du Comité, le rôle important joué par un gouvernement démocratique (ou 'joué par un tel processus') pour garantir la protection des droits doit être souligné."

36. M. BUERGENTHAL dit que l'adjectif "critique" pourrait peut-être être remplacé par l'adjectif "important".

37. M. POCAR juge cette suggestion acceptable.

38. Mme EVATT est satisfaite de ce que la majorité des vues soient favorables à l'incorporation d'une observation en faveur d'une complète démocratie et approuve la proposition de M. Pocar de modifier la fin du paragraphe, avec les changements de M. Buergenthal.

39. M. LALLAH propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots "mesures législatives ou autres" par "mesures législatives et autres" et la virgule qui suit les mots "les principes du Pacte" par un point.

40. Le paragraphe 1 tel que modifié est adopté.

/...

41. M. ANDO approuve la remarque de Mme Medina Quiroga concernant l'absence de démocratie qui constituerait une violation de l'article 25 même si d'autres droits de l'homme sont respectés. Il est vrai aussi que, dans un système démocratique, il peut y avoir des situations dans lesquelles les droits de l'homme ne sont pas respectés.

42. M. KLEIN est de l'avis de M. Ando et rappelle que le paragraphe 27 du projet d'observation générale dit clairement qu'il y a des limites à l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte.

43. M. FRANCIS considère que les mots "affaires publiques" ont un sens plus large que celui qui leur est donné dans le contexte du premier paragraphe.

#### Paragraphe 2

44. M. KRETZMER propose de remplacer la fin du paragraphe par le texte suivant : "L'article 25 traite des droits de particuliers à participer à la conduite des affaires publiques, droits qui, en tant que droits individuels, peuvent donner lieu à des plaintes en vertu du premier Protocole facultatif."

45. Mme MEDINA QUIROGA est gênée par le sens des mots "citoyens" et "nationaux" d'un pays. Elle se demande si le mot "citoyen" a le même sens que le mot "ciudadano" en espagnol et si l'élément caractéristique de sa définition est que le citoyen a le droit de vote.

46. Le PRESIDENT dit qu'il faut bien se rendre compte que les mots peuvent avoir des sens différents. Certains Etats font une distinction claire entre "citoyens" et "nationaux".

47. Mme HIGGINS convient que le Comité se trouve devant une difficulté. Le mot "citoyen" a cependant été employé correctement dans le texte anglais puisque, dans ce contexte, il s'agit du droit de vote.

48. Il importe d'établir une distinction entre le droit à l'autodétermination, décrit à l'article premier du Pacte, et le droit de vote de chacun, visé à l'article 25; le deuxième droit ne se limite pas au vote car il vise également la participation aux affaires publiques.

49. M. LALLAH suggère d'éviter le mot "citoyens" au paragraphe 2, qui se rapporte aux droits individuels.

50. M. BUERGENTHAL est l'avis de Mme Higgins au sujet des différences entre les mots "citoyen" et "national" et de celui de M. Kretzmer au sujet du libellé de la fin du paragraphe.

51. Mme EVATT, appuyée par M. Ando, propose que le Comité adopte le libellé suggéré par M. Kretzmer. Le paragraphe pourrait commencer par les mots "Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25..." et la dernière phrase du paragraphe être modifiée pour parler du "droit des particuliers".

/...

52. Le paragraphe 2 tel que modifié est adopté.

Paragraphe 3

53. M. BUERGENTHAL dit qu'étant donné que certains pays établissent des distinctions injustifiées entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés, excluant quasiment les citoyens naturalisés de la participation aux divers aspects de la vie publique, le paragraphe devrait comporter un libellé plus énergique au sujet de la non-discrimination.

54. Mme HIGGINS se demande si, au sujet de la privation de la citoyenneté dans la dernière phrase, on entend la citoyenneté ou la nationalité. S'il s'agit de privation de la nationalité, il convient d'ajouter un membre de phrase indiquant que la perte de nationalité qui rend apatride est injustifiée. Si c'est la privation de citoyenneté qu'on entend, elle se demande s'il existe un rapport entre elle et le droit de vote ou le droit d'entrer dans le pays aussi. En fait, la dernière phrase ne lui paraît pas manifestement nécessaire.

55. Au sujet des observations de M. Buergenthal, Mme EVATT informe le Comité qu'un projet antérieur d'observation générale comportait les mots "de naissance ou naturalisé" après les mots "tout citoyen" dans la deuxième phrase. Ces mots ont ensuite été supprimés par ce que le Groupe de travail a décidé que des restrictions étaient justifiées dans certains cas, par exemple pour définir une période d'attente avant que les citoyens naturalisés aient le droit de vote. Le Comité doit décider si ces restrictions doivent être traitées dans ce paragraphe.

56. Au sujet de l'observation de Mme Higgins, Mme Evatt dit que la définition que chaque pays donne de la citoyenneté doit déterminer si les particuliers ont les droits consacrés dans l'article 25. Manifestement, ils peuvent perdre ces droits en raison d'une restriction dont le caractère justifié peut être déterminé en vertu de l'article 25 ou du fait de la perte de la citoyenneté. Le Comité devrait aussi examiner les cas de privation arbitraire de la citoyenneté qui entraîne une privation de droits. La dernière phrase pourrait être supprimée au besoin. Le Comité doit décider de la portée du paragraphe.

57. Mme HIGGINS note que le Comité n'examine pas de manière générale les limitations de droits qui ne sont pas déjà sous-entendus. Par exemple, le Comité a vu dans des rapports périodiques d'Etats parties que de nombreux pays privent les détenus du droit de vote, ce qui sans aucun rapport avec la nationalité. La phrase devrait peut-être donc être remplacée par une autre qui traite des limitations implicites à l'exercice du droit de vote. Au sujet de la distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés, elle juge parfaitement justifié que des Etats imposent une période d'attente aux nouveaux résidents avant de les autoriser à voter mais, une fois naturalisés, ils devraient être considérés comme des citoyens à part entière et ayant des droits égaux aux autres, à tous égards.

/...

58. Mme MEDINA QUIROGA relève des différences de sens entre la version anglaise et la version espagnole. L'article 25 ne traite pas de la nationalité mais plutôt du droit de vote et d'être élu à des fonctions publiques. Le mot espagnol ciudadanos le dit précisément et cela devrait apparaître clairement dans la version anglaise aussi.

59. L'article 25 implique que les personnes qui ont le droit de vote remplissent certaines conditions définies par la loi, par exemple soient majeures. L'observation générale devrait peut-être contenir un paragraphe distinct énonçant ces conditions. Mme Medina Quiroga rappelle à l'attention du Comité le paragraphe 10 qui traite de la suspension du droit de vote pendant la détention. Il est extrêmement inquiétant que, dans certains pays, les détenus soient privés du droit de vote même lorsqu'ils ne sont que prévenus.

60. Le PRESIDENT relève que la version française emploie le mot "citoyens" et le texte espagnol le mot ciudadanos, et que le mot "national" signifie "citoyen" dans le système de droit de la plupart des pays dans lesquels ces langues sont employées. Le problème semble résider dans le texte anglais. A la demande de M. Buergenthal, le Président donne lecture du texte espagnol.

61. M. KLEIN s'oppose à la suppression de la dernière phrase. Manifestement, la perte de citoyenneté signifie la perte du droit de vote, mais une distinction doit être établie entre cette situation et les restrictions au droit de vote d'un citoyen. Le Comité devrait aussi envisager la possibilité qu'un Etat dénie à un particulier le droit de vote en le privant de la citoyenneté.

62. Au sujet des observations de M. Buergenthal, M. Klein dit qu'il serait excessif que le Comité contraigne les Etats à traiter également les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés sans la moindre distinction entre eux (par exemple, il croit savoir que la Constitution des Etats-Unis d'Amérique exige des candidats à la présidence qu'ils soient nés dans le pays). L'observation générale devrait dire que ces distinctions doivent reposer sur des motifs raisonnables et non pas des motifs arbitraires.

63. M. KRETZMER, renouvelant les observations générales qu'il a formulées auparavant, dit que, en plus de décrire les dispositions du droit qui régissent la citoyenneté, les Etats doivent définir les obstacles juridiques à l'acquisition de celle-ci et dire si un nombre important de personnes résidant sur leur territoire sont incapables de participer au processus politique parce qu'elles ne sont pas des citoyens.

64. M. LALLAH note que le débat a porté principalement sur des différences sémantiques mais que la question va beaucoup plus loin. Le Comité doit examiner l'objet et le but des droits consacrés par l'article 25 et dire s'il est juste de priver les nationaux du droit de participer aux affaires publiques qui ont des conséquences pour eux. En anglais, le mot "citoyen" englobe non seulement les citoyens de naissance, mais aussi les personnes qui

/...

ont été naturalisées et ont construit leur vie dans le pays. Les notions des systèmes de droit français et espagnol sont peut-être antérieures au Pacte et devraient être reconsidérées d'un oeil nouveau.

65. Le Groupe de travail a examiné la question des citoyens de naissance et des citoyens naturalisés mais, en définitive, a décidé que les difficultés de libellé qu'elle posait devaient être résolues par le Comité. Le Comité devrait préciser la notion de citoyenneté dans la dernière phrase du paragraphe. Dans certains Etats, la privation de citoyenneté entraîne la privation de droits civiques, tandis que dans d'autres, les personnes reconnues coupables de crimes sont privées de leur droit de vote par le droit pénal.

66. Le PRESIDENT précise que le mot ciudadano en espagnol désigne tout ressortissant qui a le droit de vote ou celui d'être élu, qu'il soit ou non né dans le pays. Dans un petit nombre de pays hispanophones, seuls les citoyens de naissance peuvent être candidats à la présidence. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux autres fonctions nationales.

67. M. POCAR se demande si la phrase demandant aux Etats de décrire dans les dispositions du droit dans leurs rapports devrait être précisée. Il propose de supprimer les mots "sur leur territoire et relevant de leur compétence" à la première phrase, bien que ce soit ce que dit l'article 2 du Pacte. Dans le passé, l'association des deux conditions a posé des problèmes car il est parfaitement possible pour un Etat d'être dans l'obligation de protéger les droits des particuliers lorsque l'une seule de ces conditions existe.

68. Mme MEDINA QUIROGA remercie M. Lallah d'avoir précisé l'essentiel du problème posé par l'interprétation de la citoyenneté. De fait, la première phrase de l'article 25 n'est pas pleinement développée. Si elle avait énuméré plus précisément les restrictions inadmissibles au droit de vote, il n'y aurait pas eu de confusion au sujet des mots employés en espagnol et en anglais. En tout état de cause, l'espagnol n'a de sens que si le mot nacionales est employé, ce qui signifie que quiconque a fait sa vie dans un pays particulier doit pouvoir exercer les droits garantis par l'article 25 sans restriction. Le projet d'observation générale devrait peut-être essayer d'être plus précis que le Pacte en incluant un paragraphe entier au sujet des restrictions admissibles au droit de vote.

69. M. BUERGENTHAL dit que les observations de M. Lallah et de Mme Medina Quiroga méritent plus ample examen. Il estime comme M. Pocar que le membre de phrase relatif au territoire devrait être supprimé à la première phrase. Si la dernière phrase continue de poser un problème, il serait peut-être possible de la remplacer par le texte suivant : "si des dispositions sont prises pour restreindre les droits des citoyens, les motifs ne devraient pas être arbitraires ou injustifiés". Dans sa forme actuelle, la phrase semble admettre la privation de citoyenneté.

70. Relevant que la restriction imposée aux candidats à la présidence aux Etats-Unis d'Amérique est probablement plus historique que justifiée, M. Buergenthal dit qu'on pourrait ajouter les mots "y compris, en particulier, la distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens naturalisés" à la fin de la phrase qui commence par "Toute limitation imposée...".

71. Mme EVATT reconnaît que le paragraphe pose un problème. Si le texte espagnol peut être interprété différemment de l'anglais, il faut que le Comité reconsidère la façon dont les Etats définissent la citoyenneté et dont leur définition a des incidences sur l'exercice des droits consacrés par l'article 25 du Pacte. Le paragraphe a simplement pour objet d'identifier les personnes qui peuvent exercer ces droits et de souligner que les personnes qui peuvent être élues ne doivent pas être arbitrairement exclues. La situation des citoyens de naissance par rapport aux citoyens naturalisés pourrait aussi être traitée dans ce cadre. Mme Evatt propose que la discussion soit suspendue jusqu'à ce que l'on puisse examiner plus avant le bien-fondé du mot "citoyenneté".

72. M. PRADO VALLEJO estime lui aussi qu'une réflexion plus poussée est nécessaire non seulement au sujet de ce qui est expressément dit dans le paragraphe, mais aussi à propos de ce qui y est sous-entendu. A ce sujet, il rappelle que pendant près de dix ans, la dictature brésilienne a refusé à certains citoyens le droit de vote ou le droit d'être élus pour des motifs purement politiques.

73. Mme HIGGINS estime elle aussi qu'il faut examiner plus avant tous les aspects soulevés par M. Lallah. En outre, le Comité n'a même pas examiné les conséquences de l'octroi libéral de la citoyenneté dans les pays qui ont une politique d'immigration généreuse. Elle estime que ces pays devraient être incités à accorder le droit de vote aux travailleurs immigrés. Néanmoins, si la citoyenneté autorise aussi ces personnes à entrer dans le pays et à y résider indéfiniment, des problèmes pourraient se poser.

La séance est levée à 13 heures.